
Installations photovoltaïques : circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol

Cette circulaire contient un commentaire du décret du 19 novembre 2009 relatif aux procédures applicables aux projets de centrales solaires au sol. Elle rappelle fort opportunément les règles d'implantation des installations solaires au sol au regard de leur localisation par rapport aux zones agricoles.

Considérations générales rappelées par la circulaire

Cette [circulaire](#) ne se contente pas de commenter les dispositions techniques du décret du 19 novembre 2009, elle répond également aux inquiétudes de la profession agricole face au développement de projets sur les espaces agricoles, forestiers et naturels.

Trois points méritent d'être relevés :

- d'abord, la réaffirmation du Gouvernement de donner la priorité à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments afin de favoriser des solutions esthétiques respectueuses des paysages et de l'architecture, évitant l'immobilisation de surfaces supplémentaires,
- ensuite, la reconnaissance selon laquelle la réalisation d'installations solaires au sol peut se révéler nécessaire à condition toutefois que ces installations se développent de façon organisée. Le Ministre invite en conséquence les préfets (compétents dans la délivrance des autorisations d'urbanisme concernant les ouvrages de production d'électricité) à porter une « **attention particulière à la protection des espaces agricoles et forestiers existant ainsi qu'à la préservation des milieux naturels et des paysages. Les projets de centrales au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage. Dès lors l'installation d'une centrale solaire situés dans une zone agricole, zone Nc ou zone A, ou sur un terrain à usage agricole dans une commune couverte par une carte communale, est généralement inadaptée compte tenu de la nécessité de conserver la vocation agricole des terrains concernés** ». Il est en outre précisé que sur les territoires non couverts par un document d'urbanisme, il est possible de s'opposer à la délivrance des autorisations d'urbanisme en se fondant sur les règles générales d'urbanisme lorsque les projets sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux environnants (article R. 111-21 du code de l'urbanisme), à compromettre les activités agricoles ou forestières (R. 111-14) ou à comporter des risques pour la sécurité publique (R. 111-2).

Ces propos confortent la position adoptée par les Chambres d'agriculture sous forme d'une [délibération](#) adoptée lors de la session de l'APCA des 16 et 17 décembre 2009 mais risquent toutefois d'être quelque peu contrariés par les effets de l'arrêté sur les tarifs du 12 janvier compte tenu des différentiels de tarif comme l'a évoqué le Président GUYAU dans un [communiqué de presse](#) sur le sujet..

- enfin, il est demandé aux préfets de veiller à ce que les projets d'équipements solaires importants puissent faire l'objet de la meilleure concertation possible entre les parties intéressées.

Commentaires des dispositions du décret du 19 novembre 2009

La circulaire détaille chaque disposition du décret du 19 novembre 2009 et précise le type d'autorisation exigée, le champ d'application de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme et les règles d'entrée en vigueur.

Elle contient en annexe deux tableaux de synthèse des procédures.

S'agissant de **la procédure de modification simplifiée** du PLU, il est bien précisé qu'elle ne peut être mise en œuvre que pour **supprimer des règles qui auraient pour seul objet ou pour seul effet d'interdire l'installation d'une centrale au sol**.

En revanche, lorsqu'une évolution du PLU est nécessaire pour permettre l'installation d'une centrale solaire au sol, la circulaire indique que c'est la procédure de révision ou de modification qui doit être utilisée. Cette mention appelle deux remarques :

- il est donc bien reconnu que la procédure de révision simplifiée ne peut être utilisée pour « déclasser » en N des terrains initialement situés en zone A en vue de permettre l'implantation de centrales au sol. Seule la procédure de révision peut opérer un tel changement.
- l'utilisation de la procédure de modification ne peut concerner un changement de zonage. Elle est nécessairement d'usage limité compte tenu des limites posées par l'article L. 123-13 du code de l'urbanisme mais peut être mise en œuvre pour faire évoluer la rédaction d'un règlement de zone N afin de rendre possible l'implantation de centrales solaires au sol.

Renseignements : Carole ROBERT